



AVENANT DU 28 FEVRIER 2017 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFTD, CFE-CGC, CGT et FO se sont réunis les 2, 14 et 28 février 2017 pour examiner les éventuelles évolutions à apporter à la Convention Collective de la Sidérurgie notamment au regard de la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité unique de restauration et Indemnité pour frais de transports personnels.

Sur ces différents thèmes, les signataires sont convenus des dispositions suivantes :

MODIFICATION DES CLAUSES COMMUNES

Article 16 - Formation économique, sociale et syndicale

Le premier alinéa de l'article 16 est modifié en ce sens :

« Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale bénéficient de congés dans les conditions définies aux *articles L. 2145-5 à L. 2145-13 et R. 2145-3 à R. 2145-8* du code du travail. »

MODIFICATION DE L'AVENANT MENSUELS

Article 2 - Recrutement

Le cinquième alinéa de l'article 2 est modifié en ce sens :

« Conformément à la loi, le nouveau salarié bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail, dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Lors de cette visite, tout travailleur handicapé ou qui se déclare titulaire d'une pension d'invalidité est orienté sans délai vers le médecin du travail. Par ailleurs, toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de cette visite, orientée sans délai vers le médecin du travail. Pour les travailleurs de nuit et les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la visite d'information et de prévention est effectuée préalablement à leur affectation sur le poste. En ce qui concerne le salarié soumis à un suivi individuel renforcé de son état de santé, en application des articles R. 4624-22 et suivants du code du travail, il bénéficiera d'un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

Article 9 – Suppression d’emploi

Au premier alinéa de l’article 9 de l’Avenant Mensuels la référence à « *l’accord national du 12 juin 1987 modifié, annexé à la présente convention.* » est remplacé par la référence à « *l’accord national du 23 septembre 2016 relatif à l’emploi dans la métallurgie.* »

Le troisième alinéa de l’article 9, portant sur l’ordre des licenciements, est supprimé.

Article 11 – Indemnité de licenciement

A l’alinéa 4 de l’article 11 la référence « *des articles L. 3123-10 à L. 3123-13* » est remplacée par « *de l’article L. 3123-5* ».

Le dernier alinéa de l’article 11 est supprimé.

Article 13 - Libertés individuelles et non-discrimination

Le premier alinéa de l’article 13 est complété en ce sens :

« Les employeurs, les organisations syndicales et les salariés s’engagent dans le cadre des dispositions légales en vigueur, à ne pas prendre en considération, dans tous les actes de la vie professionnelle y compris la participation à une grève, l’origine, le sexe, la situation de famille ou la grossesse, l’apparence physique, *la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur*, le patronyme, *le lieu de résidence*, l’état de santé, *la perte d'autonomie*, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l’orientation sexuelle, *l’identité de genre*, l’âge, les opinions politiques, les activités et appartenances syndicales, ou mutualistes, *la capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français*, l’appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une *prétendue* race ou une religion déterminée. »

Article 14 - Egalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes

Au deuxième alinéa de l’article 14 la référence « *des articles L. 2242-1 à L. 2242-5* » est remplacée par « *des articles L. 2242-1 à L. 2242-10* ».

Article 18 – Handicap

Au troisième alinéa de l’article 18 la référence « *des articles L. 2242-13 et L. 2242-14* » est remplacée par « *des articles L. 2242-8 et L. 2242-11* ».

Article 35 - Astreintes

Le premier alinéa de l’article 35 est modifié en ce sens :

« Conformément à l’article L. 3121-9 du code du travail, la période d’astreinte s’entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l’employeur, doit être en mesure d’intervenir pour accomplir un travail au service de l’entreprise. La durée de cette intervention étant considérée comme un travail effectif. »

Le dernier alinéa de l’article 35 est supprimé.

Article 42 – Période de prise des congés légaux et fixation des dates des congés légaux et conventionnels

A la deuxième ligne du quatrième alinéa de l'article 42, « *des délégués du personnel* » est remplacé par « *du comité d'entreprise* ».

Article 47 - Congés pour évènements familiaux et congés de naissance

Le premier alinéa de l'article 47 est modifié en ce sens :

« *Sous réserve de droits à congés plus favorables prévus par la loi, le salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à l'occasion de l'ensemble des évènements familiaux énumérés au présent article, et sur justification, à une autorisation d'absence rémunérée.* »

Actualisation des Barèmes Annuels Garantis, Prime de Vacances, Prime d'Ancienneté, Indemnité unique de restauration et Indemnité de transports personnels

Article 1 - Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2017, par les valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G. €
I	140	-	17 829
I	145	-	17 829
I	155	-	17 829
II	170	-	17 900
II	180	-	18 152
II	190	-	18 542
III	215	-	19 235
III	225	-	19 589
III	240	-	20 109
IV	255	60	20 584
IV	270	68	21 580
IV	285	76	22 568
V	305	80	24 157
V	335	86	26 420
V	365	92	28 458
V	395	100	30 518

Article 2 - Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est maintenue à sa valeur en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015, soit 4,65 €.

Article 3 - Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2017, est porté à 810 € maximum. Chaque jour ouvrable de congé légal acquis donne droit à un trentième de la prime.

Article 4 - Indemnité unique de restauration sur le lieu de travail

Le montant de l'indemnité unique de restauration est fixé à 4,55 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 5 - Prise en charge des frais de transports personnels

Les valeurs indiquées dans le barème unique figurant à l'annexe IV sont maintenues à leurs valeurs en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012.

Article 6 - Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Générale du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le 28 février 2017,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie